

Cinquième semaine. Acte V :
Guerre aux brigands

Cinquième épisode



■ La mise à mort des brigands



La mise à mort est alors un spectacle, représenté en public dans un lieu de rassemblement habituel. C'est la peine ultime mais si les brigands subissent cette peine, la justice ne prononce pas que la peine de mort. Elle puise dans le vivier des peines prévues par les textes juridiques.

La hiérarchie des peines s'étale entre la déportation, les années de fer, la peine de mort, et, en plus, pour les criminels qui ne sont pas exécutés, une exposition publique au carcan, au lieu même où est installée la guillotine. Certains crimes amènent à la flétrissure, un marquage au fer rouge sur l'épaule droite. Selon le *Code des délits et des peines* de 1795, le carcan est une peine infamante avec la dégradation civique ; morts, déportations, fers et réclusion constituent des peines afflictives (elles sont aussi toutes infâmantes). La flétrissure est à la fois une peine afflictive et infamante, dont le caractère infamant tient au fait que le marquage est public.

François Esprit Severan, un maquignon né à Marseille 26 ans plus tôt, est l'un des premiers condamnés par le tribunal criminel spécial, en l'occurrence pour des faits de vol avec effraction la nuit en bande. Le verdict tombe le 12 messidor an 9 (1^{er} juillet 1801) : une exposition six heures durant sur un échafaud dressé sur la place publique de Digne avec au-dessus un écriteau où sont inscrits en gros caractères noms, profession, domicile et cause de sa condamnation et jugement rendu contre lui. Après cette humiliation et la publicité de sa peine, le condamné est « transféré pour le reste de sa vie au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs » car c'est un repris de justice.

Pour les faits de brigandages, les juges civils et militaires sont conduits à décider de la mort du criminel lorsque les faits sont clairement établis. Entre le 21 germinal an 8 (11 avril 1800), début de l'exercice de la commission

militaire du général Ferino séante à Avignon, et le 12 pluviôse an 9 (1^{er} février 1801), dix-neuf Bas-Alpins sont jugés et seulement quatre remis en liberté, les quinze autres subissent la peine de mort, des condamnations sans recours. En revanche, avant que les commissions ne soient installées, les décisions du tribunal criminel du département étaient susceptibles d'être portées en cassation. L'acte de décès de François Avon, condamné le 6 thermidor an 7 (24 juillet 1799) par le tribunal criminel pour divers vols de grand chemin, le précise d'ailleurs : « en exécution du jugement du tribunal de cassation du 2 vendémiaire an 8 (24 septembre 1799) a subi la peine de mort et inhumé le jour même ».

Les commissions militaires supprimées, c'est le tribunal spécial qui juge de toutes les affaires criminelles. Le 22 mai 1806, Antoine Moisson, du Castellet, est jugé condamné à mort par contumace sans possibilité de recours à la cassation, ce qui est bien spécifié, un panneau qui porte le texte du jugement est posé le 24 mai à 11 heures sur la place publique de Digne. En revanche, le jugement du 15 prairial an 12 (4 juin 1804), qui condamne le bordier Hyacinthe Magnan à douze ans de fers et la veuve Ferrand à douze ans de détention, est confirmé en cassation le 30 messidor an 12 (19 juillet 1804), mais c'est une peine ne conduit pas à la « privation de la vie » selon le *Code pénal*.

Deux formes d'exécution sont adoptées : la forme normale, la guillotine ; la forme extraordinaire, la fusillade, qui dénote le caractère militaire des commissions extraordinaires. Tous les condamnés à mort par la commission Ferino sont fusillés, en principe dans les 24 heures suivant la condamnation, et « autant que possible dans la commune la plus voisine de l'endroit où le crime a été commis par le condamné ». C'est ce qui est énoncé lors de la

condamnation de Louis Raubaud, de Peyruis, en application de l'article 9 de la proclamation du général Ferino : Roubaud doit être exécuté à Apt. Quant au délai de 24 heures, il est inscrit dans l'article 443 du *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795).

La condamnation est exécutée, ou dans les vingt-quatre heures qui suivent les trois jours dont il vient d'être parlé, s'il n'y a point eu de recours en cassation, ou dans les vingt-quatre heures de la réception du jugement du tribunal de cassation qui a rejeté la demande.

Dans les cas les plus fréquents, l'exécution est pratiquée le lendemain du verdict voire le jour même. Joseph Basset est fusillé sur la Lise de Manosque le 3 messidor an 8 (22 juin 1800), suite à sa condamnation prononcée le 3 prairial an 8 (23 mai 1800), soit un mois plus tôt ; Jean-Baptiste Jugy est fusillé à Riez, sur la place des Ormeaux le 6 thermidor an 8 (25 juillet 1800), quatre jours après sa condamnation et Portalier à Valensole le même jour sur l'esplanade de la porte de la Valette, le temps de les transporter d'Avignon sur les lieux de leur exécution ; Paul Rivière, de Peyruis, est fusillé à Velleron, en Vaucluse, le 20 brumaire an 9 (11 novembre 1800) ; Joseph Heyriès à Chénerilles le 6 nivôse an 9 (27 décembre 1800) ; Spariat est fusillé à Digne le 28 ventôse an 9 (19 mars 1801). Trois membres d'une bande sont simultanément exécutés le 30 ventôse an 9 (21 mars 1801), Rabel à Puimoisson, et Deblieux et Chaudon à Roumoules, leurs lieux de résidence. La veille, le 20 mars, Gouin avait été exécuté à Moustiers.

À Digne, lors de la grande crise du brigandage, le spectacle de la guillotine n'est pas une nouveauté. Le lieu est bien identifié par les Dignois, si l'on en

croit ce témoignage de l'ingénieur du département, rédigé en 1797 :

La ville de Digne n'a qu'une seule promenade assez agréable où à chaque heure du jour les habitants se promènent, elle fait suite de grande route. On a choisi ce lieu pour l'exécution des criminels. Ne serait-il pas plus à propos de se servir pour cet objet de la nouvelle place proposée, comprise entre la terrasse des prisons et le palais sans exposer dans le lieu le plus fréquenté de la ville et le seul où l'on puisse jouir de la beauté de la saison, un instrument destiné pour la punition du crime dont la vue blesse les dames sensibles et rappelle à la plupart d'entre elles les cruautés d'une anarchie qui les a privé de leurs plus proches parents et de leurs plus fidèles amis.

Les exécutions se déroulent sur la place d'Armes appelée le plus souvent Pré de Foire. Deux exécutions ont toutefois comme arrière-plan les prisons le 24 vendémiaire an 6 (15 décembre 1797). Elles se déroulent parfois le matin, vers onze heures, voire à midi, mais surtout l'après-midi, d'abord à quatorze ou quinze heures puis dix-sept heures à partir de 1801, avant de revenir à un horaire plus précoce en 1803 : dix ou onze heures du matin puis douze ou treize heures de 1804 à 1806. Entre 1796 et 1806, d'après les actes de décès inscrits à l'état civil, vingt-six personnes, dont celles de trois femmes, en général âgées de 20 à 30 ans, sont publiquement exécutées. L'année 1801 marque un maximum avec sept exécutions : aux prisons le 28 ventôse an 9 ; le 1er germinal (22 mars) ; quatre à 17 heures le 2 germinal ; le 7 germinal ; la dernière le 3e jour complémentaire (20 septembre). Parallèlement, durant l'année 1801, cinq condamnés sont exécutés dans

cinq communes bas-alpines : Roumoules, Puimoisson, Chénerilles et Moustiers. L'exécuteur de la haute justice, V. Cané, recherche du travail après germinal : il écrit à Dijon et à Carcassonne afin de pouvoir y exercer ses talents d'auxiliaire de justice.

Les verdicts et leur exécution ont une valeur d'exemplarité. C'est pour cette raison que les décisions des commissions sont imprimées sur plusieurs centaines de placards qui sont ensuite affichés dans leur ressort. Le spectacle de la mise à mort est encore plus théâtralisé en fonction de la nature du crime ou du statut de la victime. L'article 4 du *Code pénal* de 1791 prévoit en effet que :

Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'assassinat, d'incendie ou de poison sera conduit au lieu de l'exécution revêtu d'une chemise rouge ; le parricide aura la tête et le visage voilés d'une étoffe noire et ne sera découvert qu'au moment de l'exécution.

Anne Roubaud, meurtrière de son père, est exécutée en même temps que son complice Jacques Salamite à Digne le 29 vendémiaire an 7 (20 octobre 1798) à trois heures de l'après-midi. Elle cumule donc assassinat – un acte prémédité – et parricide. La jeune femme et son jeune amant :

seront conduits au lieu de l'exécution qui se fera sur la place publique de cette commune de Digne revêtus d'une chemise rouge, le parricide qui est la dite Anne Roubaud aura la tête et le visage voilés d'une étoffe noire ; elle ne sera découverte qu'au moment de l'exécution.

Le maire de Peyruis, commune qui a souffert du brigandage, se réjouit du caractère dissuasif que revêtent les exécutions capitales. Le 27 brumaire an 9 (18 novembre 1800), il écrit au commandant des expéditions contre les brigands :

La vue du supplice d'un individu est toujours désagréable pour une âme bien née, la présence d'un coupable impuni est bien plus funeste encore à la société, la mort de Paul Rivière devient donc et pour nous et pour la généralité un bien commun et nécessaire ; trop heureux si expiant ses fautes, son exemple peut détourner le misérable qui serait dans l'intention de l'imiter.

La pédagogie de l'exécution est renforcée lorsqu'elle se déroule sur les lieux même des méfaits, ce que permet alors l'usage de la fusillade. C'est cette suggestion qu'émet le commissaire du gouvernement dans ses « observations » du 5 nivôse an 10 (26 décembre 1801), un compte rendu d'activités adressé régulièrement à son ministère parisien. Il y exprime un avis très tranché :

La punition de quelques grands coupables a produit l'effet salutaire qu'on a lieu d'attendre de l'exemple, mais cet effet ferait encore plus d'impression s'il était permis aux tribunaux de faire exécuter quelques fois les jugements sur le lieu du délit, ou au moins d'y faire exposer sur un poteau la tête d'un assassin condamné à la peine capitale. Un pareil spectacle fait sur l'esprit du peuple, et surtout des jeunes gens qui arrivent à peine à l'âge de puberté, une impression qui ne s'efface jamais.



Au seuil de la mort, les brigands ont-ils exprimé des regrets ? Une hypothèse impossible à vérifier. Toutefois, il est un cas dans lequel un homme, Honoré Arnoux, alors au seuil de la mort, livre des confidences. Arnoux a été arrêté avec son complice Joseph Payan le 20 germinal an 9 (10 avril 1801). Ils sont suspectés de l'attaque de la bastide de la Casse, commune de Beynes, qui s'est notamment traduite, quelques mois plus tard, par la mort du fils de la maison, Joseph Isnard, suite à ses blessures. Jugé, Joseph Payan est condamné à mort par le tribunal spécial le 11 thermidor an 9 (3 juillet 1801). Quant à la procédure engagée contre Honoré Arnoux, elle n'est pas conduite à son terme. Gravement malade en prison, Arnoux est hospitalisé et meurt le 20 floréal an 9 (29 avril 1801), à l'âge de 21 ans. Le juge qui interroge sa mère et sa sœur, le 7 prairial an 9 (27 mai 1801), manifeste une volonté de savoir. Il les interroge.

La mère :

Son fils ayant ensuite été conduit à l'hôpital, elle fut le soigner, mais elle ne put en retirer aucun éclaircissement, parce qu'il était dans le délire.

La sœur :

Lui demanda s'il s'était trouvé dans cette affaire. Son frère la fixa et se mit à pleurer en lui disant : « *Il n'est que trop vrai pour mon malheur* », alors la déclarante ne pût alors retenir ses larmes.



Challons. 19 prairial an 9
à l'aide de l'exécuteur des Basses-Alpes.
sur une prolongation d'absence

Citoyen Commissaire

Vous avez eu la bonté de m'autoriser à m'absenter pour
aller solliciter la place d'Exécuteur de Dijon à l'on savaite,
à cet effet je fus forcé de faire beaucoup de démarches
et même la route de Paris c'est pourquoi voyant que le délai
qui j'ai l'honneur de vous demander étoit insuffisant je vous
fis faire mes soumissions par mon Epouse dans une lettre de
Paris du 16 floréal dernier, et malgré toutes vos bontés pour
moi et mes tentatives j'en ai encore besoin, ainsi Citoyen Commissaire
Espérant arriver à mon poste d'aide à Digne le 28 ou 30 du
présent j'aurai aussitôt l'honneur d'aller vous présenter mes
très respectueux remerciements.

Salut et Respect N. C. M.
Chalon sur Saône le 19 prairial an 9

◀ Lettre de l'exécuteur des Basses-Alpes au commissaire central, Chalon-sur-Saône,
19 prairial an 9 (8 juin 1801)



▶ Lundi prochain, le sixième et dernier acte :
Trois portraits de brigand